

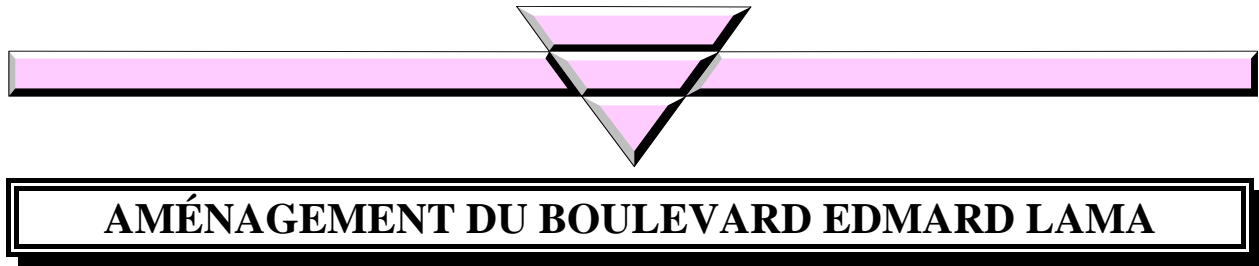
MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

SECOTEM

-

-

PK 6.5 Rte de Montjoly
97354 REMIRE MONTJOLY
Tél: 0594252100



Mairie de REMIRE MONTJOLY

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° du CCAP : 080909

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE	5
1.5 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</u>	6
3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	6
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</u>	7
4.1- GARANTIE FINANCIÈRE	7
4.2- AVANCE	7
<u>ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	8
5.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	9
5.4 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
<u>ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</u>	10
6.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	11
6.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	11
<u>ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u>	11
7.1 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	11
7.2 - VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	11
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	11
8.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL	12
8.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRÉS, SUBAQUATIQUES OU AÉRIENS	12
<u>ARTICLE 9 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	12
9.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
9.2 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	12
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ	14
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	14

ARTICLE 10 : ETUDES D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	14
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	14
11.2 - EMBLEMES MIS À DISPOSITION POUR DÉBLAIS	14
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	14
11.4 - APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES	14
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER	15
12.1 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER	15
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	15
12.3 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	15
12.4 - DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION	15
12.5 - TRAVAUX NON PRÉVUS	15
ARTICLE 13 : RÉCEPTION DES TRAVAUX	15
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION	15
13.2 - RÉCEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE	16
13.3 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	16
14.1 - DÉLAIS DE GARANTIE	16
14.2 - GARANTIES PARTICULIÈRES	16
14.3 - ASSURANCES	16
ARTICLE 15 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	16
ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Aménagement du boulevard Edmard LAMA

Travaux de terrassements, voirie, d'assainissement des eaux pluviales, d'éclairage public, aménagements paysagers dont la réalisation d'un réseau d'arrosage et création d'une fontaine.

Lieu(x) d'exécution : REMIRE MONTJOLY

Section comprise entre l'Hôtel de ville et la Route départementale N°2

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 2 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Travaux généraux Travaux de voirie et traitement minéralier, Assainissement des eaux pluviales, Eclairage public
2	Aménagements paysagers et fontaines engazonnement, Création d'un réseau d'arrosage, Fourniture et pose de mobilier urbain, Réalisation de plateformes bois, réalisation d'une fontaine.

Le lot principal est le lot 1.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**SECOTEM
PK6.5 Rte de Montjoly
97354 REMIRE MONTJOLY**

Le maître d'œuvre est : **Monsieur F. GALLESIO**

La mission du maître d'œuvre est une mission témoin au sens de la loi MOP

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II**. Le coordonateur sera désigné ultérieurement.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Le sous-détail des prix unitaires n°L1.316; L2.101;L2.110;L2.212

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

3.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = I(d-3)/I_0$
2	$C_n = I(d-3)/I_0$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I , sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables., est l'index **TP01 Index général tous travaux** appliqué aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
1	TP01	tous les prix
2	TP01	tous les prix

3.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Libellé	Lot
Charges temporaires de voirie et de police	Tous les lots
Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments	Tous les lots
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	Tous les lots
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	Tous les lots
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre	Tous les lots
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	1

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défailtantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal (si il a été désigné dans le présent document) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G.-Travaux ; la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) 1 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le(s) titulaire(s) 1 n'auront pas la charge des dépenses justifiées entraînés par cette garde.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant de la maîtrise d'oeuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7, 1.8, 1.9, 2.2, 3.1, 3.2 et 3.3 de l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, dans les conditions suivantes :

A) Décomptes et acomptes périodiques :

Périodiquement, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'oeuvre un projet d'« état navette mensuel » déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle) des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi par le logiciel MARCO et contiendra les travaux à l'entreprise, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, ...

Le logiciel exécutant automatiquement les calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières concernant :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

L'état navette, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre qui transmet au maître de l'ouvrage les éléments afin que le système informatique puisse éditer, en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée.

Le maître d'oeuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte, ainsi que le projet d'« état navette mensuel » à utiliser le mois suivant.

B) Décompte final :

A l'achèvement des travaux et après le projet d'« état navette mensuel » afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet d'« état navette final » indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Ce projet, mentionné au C.C.A.G.-Travaux, est établi dans les mêmes conditions que les projets d'« état navette mensuel », sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d'« état navette final », sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Ce projet est ensuite envoyé au représentant de la maîtrise d'oeuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au système de gestion MARCO.

Ce dernier édite alors le décompte général tel que défini à l'article 13.4.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 35 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché:

- ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui est joint en annexe du présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.2 du C.C.A.G.-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	30 mm en 24 h ; 100 mm sur 7 jours consécutifs ; constats contradictoires

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :
Moulin à vent

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 Euros par absence.

Absence, insuffisance ou non conformité de la signalisation de chantier: 150 € par jour sur simple constatation du maître d'œuvre.

Téléphone portable : 50 € pour sonnerie d'un téléphone ou prise d'un appel en réunion de chantier

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) des lots N°1 et 2.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.-Travaux.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les installations devront être conformes aux recommandations du coordonateur SPS.
le bureau de chantier sera climatisé.
ces installations seront à la charge du lot 1

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Les entrepreneurs procéderont à la gestion et à l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : cf article 31.5 du C.C.A.G.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents suivants:

L'entrepreneur remet au maître d'oeuvre, en trois exemplaires papier et un exemplaire sur support numérique :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
 - les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.
- 1 CD avec l'ensemble des pièces (PDF, DWG, DOC, XLS)

L'ensemble de ces documents sera remis au plus tard lors de la demande réception par l'entrepreneur.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 5 000,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

- le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) lots 1 et 2 de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 1.3b déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 5.1 aux 1.1, 1.7, 1.8, 1.9, 2.2, 3.1, 3.2 et 3.3 de l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 12.4 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

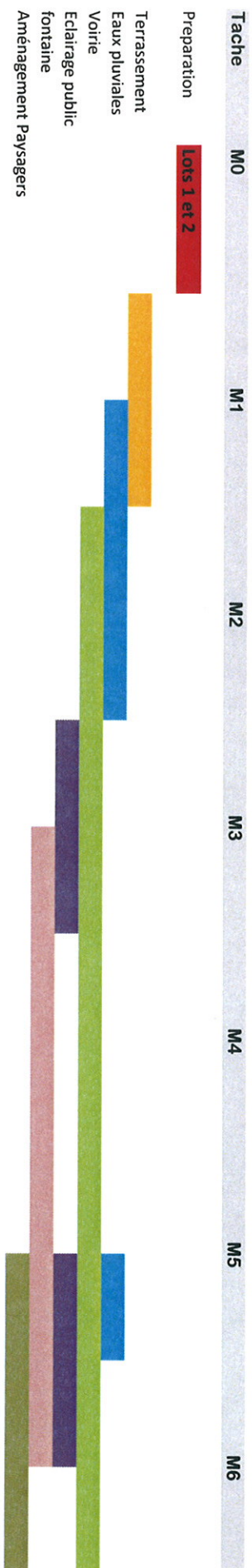
Dressé par :
secotem

Le : 13 avril 2010

Lu et approuvé

(signature)

Aménagement du Boulevard Edmond LAMA
CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION



Annee du CCAP N°080909

ESCOITEM
 1 Rue FERRERSON
 97204 VILLE MONTJOLY
 Tel : 0594 25 21 01 - Fax : 0594 25 21 01
 Sirens 9394 330 00010